

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

POLICE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENTVU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
Articles L.2213-2 à L.2213-6,FETE DE LA MUSIQUE
EN CENTRE VILLE
LE VENDREDI 21 JUIN 2024

VU Le Code Pénal, et notamment l'Article R.610-5,

VU Le Code de la Route,

DISPOSITIONS PROVISOIRES
JCV/AR/2024/0585VU L'arrêté municipal n° 497 en date du 18/03/2024 portant
règlement général de la circulation et du stationnement dans
l'agglomération principale,**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la FETE DE LA MUSIQUE qui se
déroulera en centre ville le vendredi 21 juin 2024, il convient de
réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion du déroulement de la fête de la musique, le stationnement sera interdit et réservé à l'organisation, **du vendredi 21 juin à 5h au samedi 22 juin à 7h 2024**, sur les voies ou portions de voies suivantes :

- **Avenue GAMBETTA, des deux côtés** : dans sa partie comprise entre la Rue du Soldat BELLON et la Rue MILLET, avec pose de barrières VAUBAN ou de barrières anti véhicules béliers.
- **Rue du Docteur ROUX SEIGNORET** : du vendredi 21 juin 2024 à 7h00 au samedi 22 juin 2024 à 7h du matin,
- **Avenue MANGIN** : du vendredi 21 juin 2024 à 7h00 au samedi 22 juin 2024 à 7h du matin,
- **Place CAFABRE** : un emplacement le vendredi 21 juin 2024 de 16h à minuit,

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite ou réglementée (avec fermeture des voies), **du vendredi 21 juin 2024 à 6h au samedi 22 juin 2024 à 6h** sur les voies ou portions de voies suivantes :

- **Avenue GAMBETTA** : dans sa partie comprise entre la Rue BELLON et la Rue MILLET, des deux côtés, avec pose de barrières VAUBAN ou de barrières anti véhicules béliers.

ARTICLE 3 : Les automobilistes sont priés de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la circulation et par la signalisation mise en place pour l'occasion.**ARTICLE 4** : Les véhicules qui se trouveront en infraction avec les dispositions du présent arrêté où qui seront susceptibles de gêner le bon déroulement de la manifestation pourront faire l'objet d'un enlèvement par les soins de la fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires.**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services municipaux.**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Administratifs et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.Fait à Hyères les Palmiers, le 21 juin 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD

Destinataires :

- * Mme la Directrice Générale des Services,
- * Sapeurs Pompiers,
- * SODETRAV,

Publié le ..2..1.JUIN 2024

